

GE_GERICHTE JTAPI/1010/2023 vom 19. September 2023

GE Cour de justice, 2023-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1010_2023

FR: GE_GERICHTE JTAPI/1010/2023 du 19 septembre 2023

IT: GE_GERICHTE JTAPI/1010/2023 del 19 settembre 2023

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions prises par le département en application de la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation du 25 janvier 1996 (LDTR - L 5 20) et de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05) (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05, art. 143 et 145 al. 1 LCI ; art. 45 al. 1 LDTR).

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 60 et 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 3

Selon l'art. 61 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (al. 1 let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (al. 1 let. b). En revanche, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (al. 2), non réalisée dans le cas d'espèce.

E. 4

La recourante prétend que son droit d'être entendu aurait été violé.

E. 5

Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), est une garantie de nature formelle dont la violation entraîne, lorsque sa réparation par l'autorité de recours n'est pas possible, l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 137 I 195 consid. 2.2 ; 135 I 279 consid. 2.6.1 ; 135 I 187 consid. 2.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 8C_529/2016 du 26 octobre 2016 consid. 4.2.1 ; 5A_681/2014 du 14 avril 2015 consid. 31 ; ATA/289/ 2018 du 27 mars 2018 consid. 2b). Ce moyen doit dès lors être examiné en premier lieu (ATF 137 I 195 consid. 2.2).

Le contenu du droit d'être entendu et les modalités de sa mise en œuvre sont déterminés en premier lieu par les dispositions de droit cantonal de procédure (arrêt du Tribunal fédéral 8C_615/2016 du 15 juillet 2017 consid. 3.2.1 et les références citées ; ATA/289/ 2018 du 27 mars 2018 consid. 2b).

Le droit d'être entendu est concrétisé à l'art. 41 LPA, selon lequel les parties ont le droit d'être entendues par l'autorité compétente avant que ne soit prise une décision; elles ne

peuvent toutefois prétendre à une audition verbale sauf dispositions légales contraires.

Le droit d'être entendu sert non seulement à établir correctement les faits, mais constitue également un droit indissociable de la personnalité garantissant à un particulier de participer à la prise d'une décision qui touche sa position juridique. Il comprend, en particulier, le droit pour la personne concernée de s'expliquer

- 12/16 - A/396/2023 avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de fournir des preuves pertinentes quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos. En tant que droit de participation, le droit d'être entendu englobe donc tous les droits qui doivent être attribués à une partie pour qu'elle puisse faire valoir efficacement son point de vue dans une procédure (ATF 138 II 252 consid. 2.2 ; 138 I 484 consid. 2.1 ; 138 I 154 consid. 2.3.2 ; 137 I 195 consid. 2.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 8C_472/2014 du 3 septembre 2015 consid. 4.1 ; ATA/80/2016 du 26 janvier 2016 consid. 2). L'étendue du droit de s'exprimer ne peut pas être déterminée de manière générale, mais doit être définie au regard des intérêts concrètement en jeu. L'idée maîtresse est qu'il faut permettre à une partie de pouvoir mettre en évidence son point de vue de manière efficace (ATA/778/2018 du 24 juillet 2018 consid. 3a et les références citées). Le droit d'être entendu implique également pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision. Selon la jurisprudence constante, il suffit qu'elle mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que son destinataire puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties ; celle-ci peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, lui paraissent pertinents pour fonder sa décision. Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut pour le reste être implicite et résulter des différents considérants de la décision. La motivation est ainsi suffisante lorsque le destinataire de la décision est en mesure de se rendre compte de la portée de cette dernière, d'en comprendre les raisons et de la déférer à l'instance supérieure en connaissance de cause, laquelle doit également pouvoir effectuer son contrôle (ATF 142 II 154 consid. 4.2 ; 141 IV 249 consid. 1.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_762/2020 du 17 mars 2021 consid. 2.1 ; 1C_415/2019 du 27 mars 2020 consid. 2.1 ; ATA/447/2021 du 27 avril 2021 consid. 6b). L'autorité peut donc passer sous silence ce qui, sans arbitraire, lui paraît à l'évidence non établi ou sans pertinence et il n'y a violation du droit d'être entendu que si elle ne satisfait pas à son devoir minimum d'examiner les problèmes pertinents (ATF 136 I 229 consid. 5.2 ; ATF 135 III 670 consid. 3.3.1 ; 133 III 235 consid. 5.2).

E. 6

Si les règles de procédure administrative sont violées, la décision est viciée formellement, ce qui constitue en principe un motif d'annulation de la décision, indépendamment de la question de savoir si, matériellement, cette décision est conforme au droit (Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2e éd., 2018 N 883 et les références citées).

- 13/16 - A/396/2023

E. 7

La réparation d'un vice de procédure en instance de recours et, notamment, du droit d'être entendu, n'est possible que lorsque l'autorité dispose du même pouvoir d'examen que

l'autorité inférieure (ATF 145 I 167 consid. 4.4 ; 142 II 218 consid. 2.8.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_240/2017 du 11 décembre 2018 consid. 3.2 ; 1B_556/2017 du 5 juin 2018 consid. 2.1). Elle dépend toutefois de la gravité et de l'étendue de l'atteinte portée au droit d'être entendu et doit rester l'exception. Elle peut cependant se justifier en présence d'un vice grave lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_556/2017 du 5 juin 2018 consid. 2.1) En outre, la possibilité de recourir doit être propre à effacer les conséquences de cette violation. Autrement dit, la partie lésée doit avoir le loisir de faire valoir ses arguments en cours de procédure contentieuse aussi efficacement qu'elle aurait dû pouvoir le faire avant le prononcé de la décision litigieuse (ATA/802/2020 du 25 août 2020 consid. 4c et les références cités).

E. 8

Selon l'art. 6 LCI, la direction des travaux dont l'exécution est soumise à autorisation de construire doit être assurée par un mandataire inscrit au tableau des MPQ, dont les capacités professionnelles correspondent à la nature de l'ouvrage (al. 1). Le mandataire commis à la direction des travaux en répond à l'égard de l'autorité jusqu'à réception de l'avis d'extinction de son mandat (al. 2). Conformément à la jurisprudence, les actes du représentant sont opposables au représenté comme les siens propres ; ce principe vaut également en droit public (arrêt du Tribunal fédéral 2C_280/2013 du 6 avril 2013 ; ATA/1127/2020 du 10 novembre 2020 consid. 4c ; ATA/224/2020 du 25 février 2020 consid. 3b). La responsabilité du mandant ne saurait être dissociée de celle de son mandataire. En effet, le premier est responsable des actes de celui qui le représente et répond de toute faute de ses auxiliaires (ATA/370/2015 du 21 avril 2015 consid. 6b ; ATA/140/2015 du 3 février 2015 et les références citées).

E. 9

En l'espèce, il ressort des éléments du dossier que M. D _____ a été annoncé au département le 26 janvier 2021 en tant que nouveau MPQ responsable du projet, de sorte que depuis cette date, il est ainsi soumis aux obligations lui incombant au sens de l'art. 6 LCI et est l'interlocuteur principal du département, jusqu'à réception de l'avis d'extinction de son mandat. Il était donc légitime que le département le contacte pour s'enquérir de l'avancement des travaux relatif à la DD 2 _____, tel qu'il l'a fait par téléphone le 20 décembre 2022. En revanche, le contrôle sur place du 20 décembre 2022, à la suite de cette conversation téléphonique, s'est tenu hors de la présence de la recourante ou de l'un de ses représentants, notamment le MPQ, ainsi que cela ressort des explications de la recourante, qui n'ont pas été contredites par l'autorité intimée. Il s'agit là d'une grave entorse à l'art. 42 al. 1 LPA, qui garantit le droit des parties, aussi bien en procédure contentieuse que non contentieuse, de participer à

- 14/16 - A/396/2023 l'administration des preuves, notamment lors des examens auxquels procède l'autorité. Par ailleurs, la décision querellée a été prononcée deux jours après le contrôle sur place, alors qu'à teneur des éléments du dossier, notamment du courrier du MPQ du 21 décembre 2022, transmis par courriel le 22 décembre 2022 au département, ainsi que de l'échange d'écritures, il a vraisemblablement été demandé au MPQ de fournir des informations complémentaires sur l'avancement des travaux à l'issue de l'entretien téléphonique, sans toutefois qu'aucune des parties ne relate précisément le contenu de cette conversation téléphonique. Il est ainsi vraisemblable d'admettre que, vu la chronologie des

faits, les explications complémentaires du MPQ n'ont pas été prises en considération par le département. Même si certes la recourante et son MPQ ne pouvaient raisonnablement ignorer que l'ensemble des travaux n'avaient pas été réalisés dans le délai imparti au 25 novembre 2022, rien ne leur permettait de penser qu'une nouvelle sanction serait prononcée immédiatement à la suite de la seule conversation téléphonique entre le MPQ et le département. Ce n'est qu'à l'occasion du prononcé de la décision querellée que la recourante et son MPQ ont appris la tenue du contrôle du 20 décembre 2022, ce d'autant qu'aucun élément du dossier ne relate les constatations faites par le département lors du contrôle sur place du 20 décembre 2022, hormis l'appréciation très générale et vague de l'inspecteur exprimée dans la décision querellée. En effet, sous l'angle de sa motivation, la décision querellée retient que la situation n'a « aucunement évolué s'agissant notamment du 6ème étage, des extérieurs de l'attique ainsi que de l'intérieur d'au moins un des appartements de l'attique côté n° 27 », alors que d'après le courrier daté du 21 décembre du MPQ et le jeu de photographies joints, le chantier a manifestement repris en juin 2022 et des travaux ont eu lieu à ce niveau. Ainsi, nonobstant le fait que les travaux n'étaient pas achevés en totalité au moment du prononcé de la décision querellée – ce que la recourante admet au demeurant – le département n'a pas exposé clairement en quoi les travaux n'avaient à ce point « aucunement évolué » à ses yeux, se contentant d'affirmations générales, et n'a notamment pas indiqué dans la décision entreprise en quoi les informations qu'il a reçues de la part du MPQ lors de l'entretien téléphonique du 20 décembre 2022 s'avéraient incorrectes. Compte tenu de ce qui précède, le tribunal ne peut que constater qu'il est ainsi manifeste que la décision litigieuse a été rendue sans que le département n'ait formellement offert à la recourante la possibilité de s'exprimer notamment au sujet des constatations de l'inspecteur et de les confronter, et ce indépendamment du fait que la totalité des travaux n'aurait pas été réalisée. Cette manière de faire viole gravement le droit d'être entendue de la recourante et cette violation ne saurait être réparée par le tribunal de céans.

La constatation de ce vice suffit ainsi à justifier l'annulation de la décision querellée, indépendamment des chances de succès au fond s'agissant de la contestation de l'amende administrative. Dans cette mesure, il n'y a pas lieu de se pencher en l'état sur les arguments développés par la recourante au sujet de la

- 15/16 - A/396/2023 prétendue nullité de la décision du 13 mai 2022 ou sur la proportionnalité de l'amende. Partant, le recours sera admis et la décision querellée annulée, le dossier étant renvoyé à l'autorité intimée afin qu'elle procède cette fois aux constatations nécessaires en coordination avec la recourante, puis prononce cas échéant une sanction après avoir exposé au préalable les raisons qui l'y conduiraient et donné à la recourante l'occasion de s'exprimer à ce sujet.

E. 10

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA – E 5 10.03), la recourante, qui obtienne gain de cause, est exonérée de tout émolument. Son avance de frais de CHF 900.- lui sera restituée.

E. 11

Vu l'issue du litige, une indemnité de procédure de CHF 1'500.-, à la charge de l'État de Genève, soit pour lui le département du territoire, sera allouée à la recourante (art. 87 al. 2 à 4 LPA et 6 RFPA).

- 16/16 - A/396/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.